



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-073

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-12-004 - DÉCISION DU 12 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE - PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON (2 pages) Page 4

DDCS

27-2016-07-18-001 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160718143954 (1 page) Page 7

DDTM

27-2016-07-19-001 - Arrêté préfectoral n° DDTM-SEBF-2016-134 prescrivant au titre de l'article L215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle alimentant le canal usinier de la centrale hydro-électrique de l'Usine du Moulin du Parc sur les communes de Beaumontel et Beaumont-le-Roger à Monsieur Marc Bouttier (6 pages) Page 9

27-2016-04-12-023 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAILLOUEL Aurélien (1 page) Page 16

27-2016-04-12-021 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU JARDIN (1 page) Page 18

27-2016-04-12-022 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ROUSSEAU Sébastien (1 page) Page 20

27-2016-04-12-020 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : TRAVERS Christophe (1 page) Page 22

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-13-002 - arrêté de dérogation DREAL/SRN/UAPPPA/2016-00415-042-002 du 13 juillet 2016 autorisant le GMN à capturer et radiopister les chiropères 2016-2020 (6 pages) Page 24

DSDEN

27-2016-07-08-003 - ARRETE + TABLEAU OTS 2016 (3 pages) Page 31

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-08-005 - AP cessation PFG Bourgtheroulde-Infreville (2 pages) Page 35

27-2016-07-13-001 - arrêté du 13 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés en vue aménagement RD 675 sur le territoire des communes de Caumont Saint Ouen de Thouberville, La Trinité de Thouberville et Bosgouët (3 pages) Page 38

27-2016-07-11-009 - Arrêté n° SG BRH 16-04 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures (13 pages) Page 42

27-2016-07-12-002 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-741 du 12 juillet 2016 enregistrant le changement d'exploitant et modifiant l'arrêté du 20 janvier 2014 de la société AIRBUS SAFRAN LAUCHERS à Vernon (1 page) Page 56

27-2016-07-12-003 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-742 du 12 juillet 2016 accordant un agrément PR27 00030 D à la société ESPACE AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (1 page)	Page 58
27-2016-07-08-004 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 60
27-2016-07-11-010 - SMO modification statutaire juillet 2016 (10 pages)	Page 63

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-07-12-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Beuzeville (10 pages)	Page 74
---	---------

ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-12-004

**DÉCISION DU 12 JUILLET 2016 PORTANT
MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE -
PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON**

*DECISION DU 12 JUILLET 2016 MODIFIANT LA LICENCE N° 27#000213 DE LA
PHARMACIE DONT LE PHARMACIEN TITULAIRE EST MONSIEUR QUEINNEC A MESNILS
SUR ITON SUITE AU CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE DE DAMVILLE*

DECISION DU 12 JUILLET 2016
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON (Eure)

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et les articles R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** la décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant le transfert de l'officine officine de pharmacie de DAMVILLE (Eure) place des Anciens Combattants sous le numéro de licence 57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie et attribuant, en particulier, le numéro de licence 213 à l'officine officine de pharmacie de DAMVILLE (Eure) place des Anciens Combattants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle – MESNILS SUR ITON ;
- VU** la demande présentée le 6 juin 2016 par la société d'avocats RENOUARD RIOU ASSOCIES pour le compte de Monsieur Pierre-Yves QUEINNEC, pharmacien titulaire de l'officine de DAMVILLE (Eure), tendant à la modification de la licence de cette officine suite au changement de nom de la commune d'implantation ;
- CONSIDERANT** que les dispositions du premier alinéa de l'article L.5126-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;
- CONSIDERANT** que la commune de MESNILS SUR ITON est constituée en lieu et place des communes de CONDE SUR ITON, DAMVILLE, GOUVILLE, MANTHELON, LA RONCERAY-AUTHENAY et LE SACQ comme indiqué à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé prenant effet au 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant le transfert de la pharmacie de DAMVILLE (Eure) dont le pharmacien titulaire actuel est Monsieur Pierre-Yves QUEINNEC, le mot « DAMVILLE » est remplacé par les mots « MESNILS SUR ITON ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

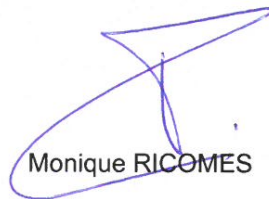
Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 12 juillet 2016

La directrice générale



Monique RICHOMES

DDCS

27-2016-07-18-001

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160718143954

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein de la piscine municipale de Verneuil sur Avre

**Arrêté n°DDCS - 2016 - 45 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein du bassin aquatique de Verneuil-sur-Avre**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du maire de la commune de Verneuil-sur-Avre en date du 18 juillet 2016 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique de Verneuil-sur-Avre par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Charlène DIACRE est autorisée à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique sis sur la commune de Verneuil-sur-Avre.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 19 juillet 2016, est applicable jusqu'au 31 août 2016.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et le maire de la commune de Verneuil-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique de Verneuil-sur-Avre.

Evreux, le **18 JUIL. 2016**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2016-07-19-001

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEBF-2016-134 prescrivant
au titre de l'article L215-7 du code de l'environnement la
mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle
alimentant le canal usinier de la centrale hydro-électrique
de l'Usine du Moulin du Parc sur les communes de
Beaumontel et Beaumont-le-Roger à Monsieur Marc
Bouttier

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM-SEBF-2016-134
prescrivant au titre de l'article L215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle alimentant le canal usinier de la centrale hydro-électrique de l'usine du Moulin du Parc sur les communes de Beaumontel et Beaumont-Le-Roger à Monsieur Marc Bouttier

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2016-51 du 9 juin 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM le 25 juin 2016 par Monsieur Marc Bouttier, exploitant de la centrale du Moulin du Parc à Beaumontel pour effectuer des travaux de changement de vannes, de faucardement et d'entretien sur le bras forcé de la Risle à Beaumontel et Beaumont-Le-Roger ;

Considérant

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle pour réaliser des travaux de changement de vannes pour garantir leur manoeuvrabilité et intégrité, de faucardement et d'entretien dans la ligne de remous de la turbine et aux droits des différents ouvrages connexes de régulation situés sur le bras forcé de la Risle entre la turbine à Beaumontel et la rue Saint Sauveur à Beaumont-Le-Roger ;
- l'absence d'impact compte tenu de la période hydrologique actuelle et de la faible durée de l'intervention ;

– la nécessité de mise en eaux basses pour permettre un travail hors d'eau et garantir des conditions de sécurité optimales.

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur Marc Bouttier
Moulin du Parc
1 Route de Nassandres
27 170 Beaumontel

en sa qualité d'exploitant et propriétaire de la centrale hydro-électrique du Moulin du Parc située sur le cours d'eau de la RISLE à BEAUMONTEL.

Il sera dénommé le « demandeur ».

Le service police de l'eau désigné dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
CS 42 205
1 avenue du Maréchal Foch
27 022 ÉVREUX Cedex

Article 2 – nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé :

à effectuer une **mise en eaux basses temporaire** du bras forcé de la Risle à Beaumontel et Beaumont-Le-Roger

alimentant la centrale hydro-électrique du site du Moulin du Parc à Beaumontel pour la réalisation de travaux de changement de vannes, de faucardement et d'entretien en amont et en aval de la turbine de l'ouvrage hydraulique situé sur le bras forcé de la Risle à Beaumont-Le-Roger.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 3 – réalisation des travaux

L'opération se déroulera en plusieurs phases :

Abaissement du niveau du bief

Le nettoyage de tous les déchets amoncelés sur 50 mètres minimum en amont des vannages sera effectué avant la phase de vidange.

L'ouverture des vannes (rue Saint Sauveur et au niveau de la centrale) se fera lentement et progressivement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

La vanne servant à alimenter le bras naturel de la Risle devra rester partiellement ouverte afin de respecter le débit minimum biologique affecté sur ce bras.

Toutes les précautions devront être prises pour la sauvegarde des espèces piscicoles.

Réalisation des travaux

– travaux de changement de 3 vannes, de faucardement et d'entretien sur le bief d'amenée à la centrale du bras forcé de la Risle en amont de la turbine et jusqu'au premier vannage de dérivation rue St Sauveur à Beaumont-le-Roger.

L'intervention aura lieu depuis les berges sans descente d'engins dans le lit du cours d'eau.

Relèvement des eaux au niveau d'exploitation

Le demandeur procédera au relèvement progressif du niveau d'eau dans les mêmes conditions de progressivité que lors de la baisse.

Article 4 – Mesures particulières

Les matériaux issus du faucardage devront être évacués en un lieu adapté.

Un représentant du demandeur devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au service police de l'eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le service police de l'eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du service police de l'eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

– l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, au minimum 5 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont, le cas échéant,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux.

Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du service police de l'eau de l'Eure et de l'ONEMA au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du service police de l'eau de l'Eure et à L'ONEMA par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le service police de l'eau de l'Eure et l'ONEMA.

Article 6 – Conditions préalables à une reprise de l'exploitation de la centrale hydro-électrique

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Le demandeur devra rétablir la cote de retenue légale de niveau des eaux applicable à l'exploitation de la centrale.

Article 7 – Documents à fournir

Le service police de l'eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident.

Un bilan du nombre de vannes changées et de leurs caractéristiques techniques sera transmis dans le mois suivant les travaux.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable pourront être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Beaumont Le Roger, préalablement au début de l'opération de mise en eaux basses temporaire et pendant toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Il sera également affiché par le demandeur de manière visible au droit de la centrale pendant toute la durée des opérations.

Article 11 – Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée **du 10 au 14 août 2016 inclus.**

La durée prévisionnelle du chantier est de 3 jours.

Article 12 – Exécution

La directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, les maires de Beaumontel et Beaumont-Le-Roger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de l'ASARM ;
- M. le Président de la fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques de l'Eure ;

Evreux, le 19 juillet 2016 .

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-12-023

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : CAILLOUEL Aurélien

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAILLOUEL Aurélien examinée lors de
la CDOA du 2 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 12 AVR. 2016

Monsieur CAILLOUEL Aurélien

6 RUE DE LA CAVEE
27520 BOISSEY LE CHATEL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 26ha 44a 84ca situés sur les communes de (27) BERVILLE EN ROUMOIS et THUIT HUBERT, en plus des 76,98ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 14 MARS 2016.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-12-021

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL DU JARDIN

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU JARDIN examinée lors de la
CDOA du 2 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

EARL DU JARDIN
Madame LANGLET Florence
Monsieur LANGLET Christian
2 ROUTE DE CHAUVINCOURT
27660 BERNOUVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 281ha 56a 19ca situés sur les communes de (27) HARQUENCY, DANGU et NEUFLES SAINT MARTIN, pour l'installation de Madame Florence LANGLET.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 9 MARS 2016.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-12-022

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : ROUSSEAU Sébastien

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ROUSSEAU Sébastien examinée lors de
la CDOA du 2 juin 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

Monsieur ROUSSEAU Sébastien

LIEU-DIT LA BOULAYE
27120 VILLEGATS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 56ha 63a 05ca situés sur les communes de (27) AIGLEVILLE, CHAINES et VILLEGATS, en plus des 136 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 11 MARS 2016.

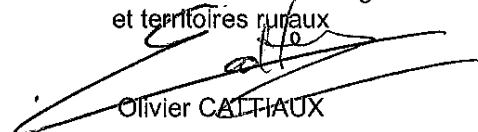
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux



Olivier CALHAUX

DDTM

27-2016-04-12-020

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : TRAVERS Christophe

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : TRAVERS Christophe examinée lors de
la CDOA du 2 Juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

Monsieur TRAVERS Christophe

143 ROUTE DE GIVERVILLE
27800 NOTRE DAME D'EPINE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 10ha 89a 49ca situés sur les communes de (27) NEUVILLE SUR AUTHOU, NOTRE DAME D'EPINE, SAINT CYR DE SALERNE et SAINT VICTOR D'EPINE, en plus des 95,94 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 7 MARS 2016.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOLET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-07-13-002

arrêté de dérogation

DREAL/SRN/UAPPPA/2016-00415-042-002 du 13 juillet

*arrêté de dérogation DREAL/SRN/UAPPPA/2016-00415-042-002 du 13 juillet 2016 autorisant le
2016 autorisant le GMN à capturer et radiopister les
GMN à capturer et radiopister les chiroptères pour la période 2016-2020*

chiroptères 2016-2020



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-002

du 13 JUIL. 2016

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-16-71 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

arrêté dérogation GMN-27 – chauves-souris - p 1 / 6

l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616*01 ;
- vu l'avis favorable avec réserve daté du 30 avril 2016 de Monsieur Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.

Considérant :

que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association de Loi 1901 œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a été retenu depuis 2010 par la DREAL pour être l'animateur régional du Plan inter-régional d'actions en faveur des chauves-souris, déclinaison régional du Plan national,

qu'il a également été retenu par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour la centralisation des données naturalistes « mammifère »,

que les DREAL de Haute et de Basse-Normandie ont délivré des dérogations à la protection des espèces pour captures temporaires, équipement pour radiopistage et prélèvement de matériel biologique pour la mise en œuvre de ce plan,

que le GMN s'est conformé aux prescriptions faites à ces arrêtés, notamment en établissant les rapports annuels d'activité justifiant de la bonne applications desdits arrêtés et en abondant les bases de données régionales,

que l'amélioration des connaissances sur ce groupe taxonomique permet de compléter et d'actualiser l'Atlas des mammifères de Normandie,

que le GMN a fait la preuve de sa compétence dans la conduite et l'encadrement des cessions de captures et de suivi des chauves-souris,

que les pétitionnaires, tous salariés ou bénévoles du GMN, ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par le Muséum national d'histoire naturel, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

qu'ils sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

qu'il apparaît judicieux de délivrer un arrêté de dérogation à la structure encadrante puisque les activités demandées lui bénéficie directement, notamment pour l'amélioration des connaissances et permettra l'harmonisation de l'effort de prospection au niveau géographique,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser certains salariés et bénévoles nommément désignés de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de

chauves souris, de procéder à l'équipement pour radiopistage et de prélever du matériel biologique à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur le groupe taxonomique :

Chiroptera (chiroptères ou chauves-souris)
à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999
(Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme)

à réaliser :

- des captures manuelles ou au filet, avec ou sans marquage, pour des opérations d'inventaires, de relevés biométriques, d'études parasitologiques et plus généralement toute étude permettant d'accroître les connaissances sur les chiroptères,
- la capture avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) avec relâcher immédiat,
- la capture avec relâcher différé pour les opérations de sauvetage des individus ou colonies en danger,
- la capture avec équipement de matériel de radiopistage,
- le prélèvement d'échantillons biologiques à des fins d'analyses
- la collecte et la détention de spécimens morts.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée pour les opérations ci-dessus, dans le cadre des activités suivantes :

- capture pour inventaire des milieux naturels (réseau Natura 2000, ZNIEFF, Espaces naturels sensibles, forêts domaniales, réserves naturelles, territoire des parcs naturels régionaux...) et connaissance des sites d'hibernation, de gestation, de reproduction, de mise bas et de swarming,
- animation du Plan régional d'actions en faveur des Chiroptères pour lequel le GMN a été désigné animateur par la DREAL de Normandie, y compris pour la formation à la capture,
- transport d'animaux nécessitant des soins vers des centres de soins agréés,
- intervention et sauvetage chez des particuliers, à la condition que l'état de conservation de la population incriminée ne soit pas affecté. Au cas où l'état de conservation de la population devait être affecté, une demande de dérogation devra être déposée préalablement,
- intervention et sauvetage sur des chantiers, sous réserve que les travaux soient réalisés sous couvert d'une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement autorisant la perturbation de ce groupe taxonomique. Si une telle dérogation préalable ne couvre pas lesdits travaux, elle devra être demandée et obtenue par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre préalablement à l'intervention sur le chantier,
- le radiopistage de spécimens dans le cadre des études comportementales,
- le prélèvement d'échantillons biologiques (poils, patagium, ...) à des fins d'analyses biochimiques ou génétiques,
- transport et utilisation de spécimens morts pour le suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées ou tout autre but similaire.

Article 3 – personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au GMN pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de l'activité associative du Groupement et dont la liste est :

- Madame Virginie FIRMIN
- Monsieur Ladislav BIEGALA

- Monsieur Benoît BURNOUF
- Monsieur Thomas CHEYREZY
- Monsieur Anthony GOURVENNEC
- Monsieur Roald HARIVEL
- Monsieur James JEAN-BAPTISTE
- Monsieur Johann LAUNAY
- Monsieur François LÉBOULENGER
- Monsieur Sébastien LUTZ
- Monsieur Matthieu MENAGE
- Monsieur Loïc NICOLLE
- Monsieur Christophe RIDEAU

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être accordée, par voie d'avenant, sur demande justifiée du GMN.

Les demandes d'ajout ne seront possibles que si les demandeurs sont titulaires de l'attestation de stage MNHN et de la vaccination anti-rabique.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 4 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2020.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est sans durée de validité.

Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

Article 5 – modalités particulières

Capture des chiroptères

Les captures ne sont autorisées qu'à l'aide de filets japonais ou de harp-trap.

Radiopistage

L'équipement de tout spécimen (juvéniles, mâles, femelles non reproductrices, femelles gestantes) est autorisé.

Les émetteurs doivent être aussi petits que possible de préférence inférieurs à 5 % du poids corporel de l'animal sans dépasser les 10 %.

Ils seront fixés sur la région interscapulaire à l'aide d'une colle tissulaire adaptée.

Prélèvement biologique

Les prélèvements biologiques sont autorisés à la condition qu'ils ne soient pas vulnérants et n'affaiblissent pas inutilement le spécimen.

Les prélèvements de poils sont autorisés par tonsure légère.

Le prélèvement de patagium par punchage est autorisé très ponctuellement afin de confirmer le statut taxonomique d'espèces cryptiques (cas du Murin de Brandt / Murin d'Alcathoe / Murin à moustaches, de la Pipistrelle pygmée / Pipistrelle commune notamment).

L'amputation d'oreilles ou de doigts aux fins de marquages ou de prélèvement biologiques n'est pas autorisée.

Article 6 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise pas :

- les captures dans le cadre d'études naturalistes relatives à un aménagement,
- les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre,
- le prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 7 - documents de suivis et de bilans

Le GMN établira, en fin de chaque année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés. Ils contiendront, *a minima* :

- les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des équipements avec l'identification et le dénombrement des espèces équipées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des prélèvements biologiques avec l'identification et le dénombrement des espèces prélevées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des prélèvements de spécimens morts avec l'identification et le dénombrement des espèces ; le résultat épidémiologique.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales (ODIN).

Ces données seront des données publiques et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 9 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnées à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 3 et, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DSDEN

27-2016-07-08-003

ARRETE + TABLEAU OTS 2016

Validation OTS suite au CDEN du 24 06 2016

Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure,
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2014,
Le conseil départemental de l'Education Nationale consulté le 24 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau des horaires scolaires annexé au règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure du 8 juillet 2014, est modifié selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2

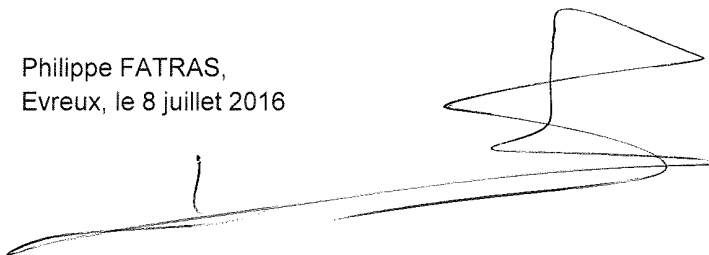
Le tableau modifié des horaires scolaires annexé au règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure du 8 juillet 2014 figure en annexe 1.

Article 3

Le secrétaire général de la Direction départementale des services de l'Education nationale de l'Eure, l'inspecteur de l'Education nationale adjoint chargé du 1^{er} degré, les inspecteurs de l'Education nationale, les directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités, et par délégation,
Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure,

Philippe FATRAS,
Evreux, le 8 juillet 2016



Préfecture de l'Eure

27-2016-07-08-005

AP cessation PFG Bourgtheroulde-Infreville



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N°D1/B1/16/739 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

Le Code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/173 du 9 mai 2011 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes Funèbres Générales » sis 144 Grande Rue à BOURGTHEROULDE-INFREVILLE, devenue GRAND-BOURGTHEROULDE (27520) ;

Le courrier de Monsieur Jean-Michel DEBEURME, directeur de secteur opérationnel reçu le 7 juillet 2016 faisant part de la cessation d'exercice des activités de l'établissement secondaire précité depuis le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté préfectoral du 9 mai 2011 sous le numéro 2011 27 053 est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

Article 3 :- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

Monsieur Jean-Michel DEBEURME ;
Monsieur le maire de GRAND-BOURGTHEROULDE ;
Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le **- 8 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-13-001

arrêté du 13 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés en vue aménagement RD 675 sur le territoire des communes de Caumont Saint Ouen de Thouberville, La Trinité de Thouberville et Bosgouët

arrêté préfectoral D1/B1/16/747 du 13 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 675 sur le territoire des communes de Caumont, Saint Ouen de Thouberville, La Trinité de Thouberville et Bosgouët

**Arrêté n° D1/B1/16/ 747 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 675
sur les communes de Caumont, Saint-Ouen-de-Thouberville,
La Trinité-de-Thouberville et Bosgouet**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED/16/30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande du 22 juin 2016, modifiée le 6 juillet 2016, du président du Conseil départemental de l'Eure, sollicitant auprès du préfet de l'Eure, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Caumont, Saint-Ouen-de-Thouberville, La Trinité-de-Thouberville et Bosgouet pour y exécuter des études techniques, des levés topographiques et constats d'huissiers cadre du projet d'aménagement de la RD 675.

CONSIDERANT :

- qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er : Les agents de la direction de la mobilité du Conseil départemental de l'Eure, et toute personne régulièrement mandatée par ces services, sont autorisés à procéder toutes opérations de levés de plans et constats d'huissiers que pourront exiger les études de ce projet.

Ces études interviendront à compter du 1^{er} Septembre 2016 et pour une durée de cinq années sur le territoire des communes de Caumont, Saint-Ouen-de-Thouberville, La Trinité-de-Thouberville et Bosgouet.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes définies à l'article 1^{er}, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du Conseil départemental de l'Eure identifié comme responsable des dommages. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et devra dès réception, être affiché aux lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Caumont, Saint-Ouen-de-Thouberville, La Trinité-de-Thouberville et Bosgouet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le département de l'Eure, les bureaux d'études, les géomètres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

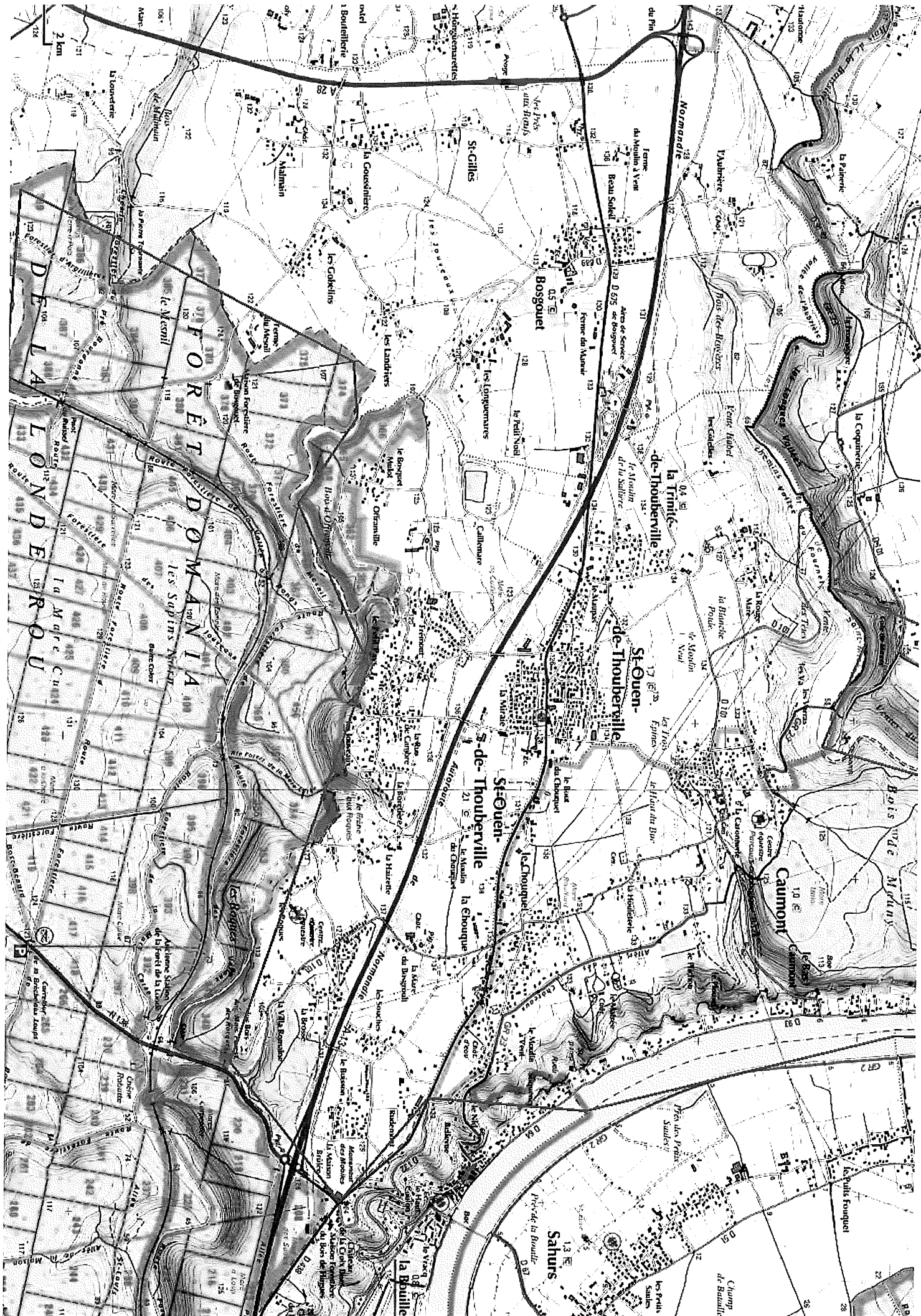
Evreux, le

13 JUL. 2016

Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-009

Arrêté n° SG BRH 16-04 portant modification de
l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures

Arrêté portant modification de l'organisation de la Préfecture et des Sous-Préfectures



**Arrêté N° SG BRH 16-04
portant modification de l'organisation
de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure**

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BRH 15-8 du 1er juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure,

VU l'avis du comité technique du 16 septembre 2015,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, les services de la préfecture et des sous-préfectures sont organisés comme suit :

I - DIRECTION DU CABINET

**Secrétariat particulier
Section Garage (sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet)
Direction de la prévention et de la sécurité civile
Bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat
Service départemental de la communication interministérielle**

I.1 DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE CIVILE (DPSC)

I.1.1 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

A – Prévention des Risques

- Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs : Dossier Départemental des Risques Majeurs, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), information des acquéreurs et des locataires, actions de communication
- Sous commission des terrains de camping
- Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Mission d'ingénierie en matière de pilotage et de stratégie de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

B – Elaboration et actualisation des documents de planification

- Dispositif général ORSEC
- PPI, plans de secours
- Plans et mesures de défense

C – Préparation aux situations de crise de sécurité civile

- Exercices de sécurité civile et retours d'expérience
- Secourisme : habilitation et agrément des associations ou organismes publics pour les formations aux premiers secours, délivrance du certificat de compétence des formateurs de prévention en secours civique
- Coordination avec l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé de haute-normandie et la direction de la protection des populations (DDPP) sur les dossiers sanitaires
- Coordination avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Fonds d'aide à l'investissement des SDIS
- Plans communaux de sauvegarde
- Gestion des procédures et outils (annuaire et portail ORSEC, Gala, Rescom)
- Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)
- Gestion des permanences cabinet

D - Veille de l'actualité événementielle sur le département

- Permanence en jours ouvrables du SIDPC de 8 h 00 à 18 h 00
- Interlocuteur des centres opérationnels des services de sécurité (CIC de la police, CTA-CODIS du SDIS, COG de la gendarmerie)
- Synthèse des événements en cours et remontée d'information
- Suivi quotidien des réseaux de vigilance : météo, crues, inondations, pollution de l'air
- Rescom
- Transports de matières radioactives, dangereuses et sensibles
- Déminage

E - Gestion opérationnelle des situations de crise

- Diffusion de l'alerte
- Mise en place, gestion et secrétariat du Centre Opérationnel Départemental (COD)
- Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles

F – Défense civile et économique

- Planification VIGIPIRATE, NRBC, PIRATAIR-INTRUSAIR
- Adaptation des postures VIGIPIRATE
- Réglementation relative à la sécurité à la sécurité des activités d'importance vitales (SAIV)
- Habilitations « confidentiel » et « secret défense »
- Courriers classifiés « confidentiel ou secret défense »

I.1.2 - Bureau des polices administratives

A - Pôle Départemental « armes »

- Autorisations, déclarations d'acquisition et détention d'armes
- Cartes européennes d'armes à feu
- Saisies administratives et dessaisissements
- Autorisations de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds)
- Commission transports de fonds
- Autorisations des commerces d'armes
- Agréments des armuriers
- Agréments des artificiers
- Agréments des dépôts ou débits d'explosifs
- Déclarations feux d'artifices
- Explosifs
- « Ball trap » (arrondissement d'Evreux)

B – Manifestations sportives

- Pôle départemental pour l'homologation de circuit pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur
- Pôle départemental pour l'instruction des dossiers relatifs aux manifestations à moteur
- Pôle départemental pour l'instruction des dossiers relatifs aux manifestations interdépartementales ou se déroulant sur plusieurs arrondissements
- Autorisations des manifestations pédestres, cyclistes, équestres (arrondissement d'Evreux)

- Sous-commission des épreuves sportives de la CDSR

C - Grands rassemblements

D – Police des Débits de boissons et discothèques

- Transfert de licence IV (arrondissement d'Evreux)
- Fermeture administrative (arrondissement d'Evreux)
- Conseil aux communes

E – Vidéoprotection

- Délivrance des autorisations d'installations de système de vidéoprotection dans les lieux ouverts au public
- Secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection

F – dérogations à la surveillance des milieux aquatiques par un BNSSA

I.1.3 - Coordination et prévention en matière de sécurité routière

A – Coordination de la politique locale de sécurité routière

- Elaboration et mise à jour du Document Général d'Orientation (DGO), Plan d'Action Départemental de Sécurité Routière (PDASR), Plan Départemental de Contrôle Routier (PDCR), Plan de communication
- Organisation et suivi des comités de pilotage (élargi et restreint)

B – Mise en Oeuvre de la politique locale de prévention de la sécurité routière

- Coordination et animation du réseau des acteurs de sécurité routière (acteurs institutionnels, associations, partenaires privés, réseau des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière – IDSR)
- Programmation et exécution budgétaire du PDASR
- Suivi des actions départementales de prévention
- Traitement des interventions

I.2 - BUREAU DU CABINET ET DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

- Organisation des voyages officiels
- Rédaction des synthèses politiques
- Mise à jour du dossier territorial
- Gens du voyage : élaboration et mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, gestion des grands passages et des occupations de terrain
- Secrétariat du comité départemental anti-fraude (CODAF) et sanctions administratives pour travail dissimulé
- Promotion de l'intelligence économique auprès des entreprises
- Relevé des messages classifiés en heures ouvrables

I.2.1 - Chargée de mission cultes, laïcité et prévention de la radicalisation

- lutte et prévention de la radicalisation
- lutte contre le racisme et l'antisémitisme
- lutte contre les dérives sectaires
- affaires culturelles et laïcité

I.2.2 - Chargée de mission des affaires réservées

- Réponse aux interventions des élus et des particuliers

I.2.2 - Section ordre public et prévention de la délinquance

- Relations avec les services de police et de gendarmerie nationales
- Demandes de forces mobiles et d'escortes de détenus
- Animation du réseau départemental des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- Mise en œuvre de la zone de sécurité prioritaire

- Polices municipales : établissement des conventions de coordination et agrément des policiers municipaux
- Etablissement et suivi des conventions de participation citoyenne
- Travaux d'intérêt général
- Programmation et exécution budgétaire du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
- Programmation et exécution budgétaire de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)
- Développement du procès-verbal électronique (Pve)
- Gestion des dossiers des personnes interdites de stade
- Centres pénitentiaires : invitations aux conseils d'évaluation, plan particulier d'intervention (PPI)
- Habilitations pour la sûreté aéroportuaire
- Enquêtes administratives pour les visiteurs de prison et les élèves des écoles de magistrature
- Soins psychiatriques sans consentement relevant de la responsabilité du représentant de l'Etat : préparation des décisions
- Expulsions locatives : réquisitions de la force publique et octroi du concours de la force publique
- Instruction des demandes d'indemnisation des bailleurs
- Suivi des crédits ministériels dédiés à l'indemnisation des bailleurs

I.2.3 - Section de la représentation de l'Etat

- Protocole
- Distinctions honorifiques (rédaction des mémoires de proposition pour les grands ordres : LH et ONM ; médaille de bronze de la jeunesse et des sports, mérite agricole, actes de courage et de dévouement, médaille de la sécurité intérieure, médaille d'honneur régionale, départementale et communale)
- Organisation des cérémonies républicaines
- Gestion du répertoire national des élus
- Gestion des démissions des élus (conseillers généraux, maires et présidents des EPCI et syndicats de l'ensemble du département, des adjoints aux maires pour l'arrondissement d'Evreux)
- Analyse électorale et organisation des soirées électorales
- Nomination des délégués de l'administration

I.3 – SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- Communication
- Relation avec les médias
- Revue de presse

II – SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat particulier

Service de coordination de l'action de l'Etat dans le département

Délégation interservice du pôle juridique interministériel

Bureau des finances et de la logistique

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Bureau des ressources humaines

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Direction des relations avec les collectivités locales

II.1 – SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- Pilotage et suivi de l'action de l'Etat dans le département (contrôle de gestion, indigo...)
- Préparation et suivi des réunions avec le niveau régional (Pré-CAR, CAR, dialogue de gestion, ...)
- Relations avec les directions départementales interministérielles, les unités territoriales (UT27, DIRECCTE et DREAL) et les services déconcentrés
- Relations avec les chambres consulaires et les organismes socio-professionnels (budget, ...)
- Veille et animation des politiques publiques (développement économique et social, emploi, aménagement du territoire et développement durable)
- Préparation des dossiers de réunion du préfet et du secrétaire général, préparation des éléments de langage
- Rapport d'activité des services de l'Etat
- Préparation des délégations de signature

- Publication du recueil des actes administratifs
- Courrier réservé
- Suivi des interventions des grands élus
- Participation Qualipref 2.0
- Suivi des dossiers particuliers du secrétaire général (LRBA, ...)

II.2 – DELEGATION INTERSERVICE DU POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

- Centralisation de l'activité juridique de l'Etat dans le département
- Expertise juridique en matière de conseil
- Traitement de l'ensemble des contentieux en collaboration avec les services de l'Etat
- Information juridique des services

II.3 - BUREAU DES FINANCES ET DE LA LOGISTIQUE

- Programmation, coordination et suivi des travaux immobiliers
- Préparation et suivi budgétaire des crédits de fonctionnement et d'investissements préfecture et sous-préfectures
- BOP : préparation, suivi de l'exécution de la préfecture comme avec les DDI

II.3.1 - Section service intérieur

- Travaux et interventions techniques
- Entretien des espaces verts
- Gardiennage
- Inventaires
- Manutention des fournitures et du mobilier
- Mise à disposition des locaux d'archives
- Préparation des salles de réception
- Réception et expédition du courrier
- Travaux de reprographie et gestion des photocopieurs

II.3.2 – Cellule financière

- Gestion du patrimoine immobilier
- Elaboration et suivi des contrats et des marchés
- Gestion des expressions de besoins des prescripteurs
- Suivi des consommations de crédits
- Régie d'avances et de recettes de l'Etat
- Etat exécutoire pour le recouvrement des pensions alimentaires
- Ordres de paiements des collectivités territoriales
- Titres de perception
- Gestion des frais de déplacement du personnel

II.4 - SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC)

- Informatique
- ACROPOL
- Téléphonie
- Administration et gestion des sites intranet et SIT
- RSSI

II.5 - BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

II.5.1 - Section gestion de proximité et budget

- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- Commission de réforme des agents de l'Etat

- Préparation des propositions soumises aux CAP régionales
- Suivi des positions statutaires de proximité
- Traitement des dossiers d'accidents de trajet / travail
- Gestion de toutes les catégories de congés et arrêts maladie ainsi que la gestion du temps de présence du personnel (horaire variable)
- Recrutement des agents contractuels
- Stagiaires
- Elaboration et suivi de la paye et des indemnités diverses
- Paiement des heures supplémentaires, astreintes et interventions
- Indemnisation des contractuels ayant droit aux allocations de chômage
- Gestion des accidents de service et des contrôles médicaux obligatoires
- Gestion du budget des ressources humaines
- Elaboration et suivi du schéma des emplois
- Réservation des salles de formation - mise à disposition des matériels pédagogiques
- Accueil des formateurs internes et privés.

II.5.2 – Conseil mobilité carrière

II.5.3 - Section Action Sociale

- Information et accueil des agents du ministère de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration, actifs ou retraités, et leur famille
- Gestion des budgets d'action sociale, de fonctionnement de l'assistante sociale, et du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale
- Gestion des dossiers de prestations d'action sociale
- Mise en œuvre de la médecine de prévention
- Secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité
- Suivi des travaux des commissions départementale d'action sociale, et d'attribution des secours
- Gestion du contingent de logements réservés aux fonctionnaires de l'Etat

II.5.4 Assistante Sociale

II.6 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

II.6.1 – Section Accueil et Relation avec les Usagers (SARU)

- Accueil physique des administrés
- Standard

II.6.2 Chargé de mission “ lutte contre les fraudes ”

- Agent référent en matière de lutte contre les fraudes à l'identité et dans les titres
- Prévention et détection des fraudes internes et externes en matière de délivrance de l'ensemble des titres réglementaires (diagnostics des niveaux de sécurité, procédures, formations, fiches-réflexes, dispositif d'alerte, charte de la sécurité)
- Expertise et gestion des dossiers frauduleux relatifs aux titres
- Gestion des demandes d'enquête auprès des services de police ou de gendarmerie dans leurs missions de police administrative
- Authentification des actes auprès des consulats ou des services spécialisés de police
- Statistiques

II.6.3 - Bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique

II.6.3.1 - Section de la réglementation

A – Réglementation générale

- Associations syndicales libres, reconnaissance des associations de bienfaisance et culturelles, autorisation des quêtes sur la voie publique,
- Fonds de dotation

- Dons et legs,
- Réglementation funéraire (habilitation des sociétés de pompes funèbres, transport de corps à l'étranger, autorisation des inhumations et crémations hors délais),
- Tirage au sort des jurés d'assises,
- Réglementation de la chasse (agrément piégeurs, attestation de délivrance du permis de chasse)
- Autorisation d'ouverture d'hippodromes et de paris mutuels, agrément des commissaires de courses
- Autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante
- Dérogation aux obligations du service national algérien (article 2 et 3 de l'accord franco-algérien)
- Aliénation, déclassement et alignement des biens SNCF et RFF

B – Réglementation en matière de commerce et de tourisme

- Dérogation au repos dominical
- Agrément des sociétés de domiciliation d'entreprises
- Commission de conciliation des baux commerciaux
- Réglementation de la publicité
- Cartes professionnelles des guides-conférenciers
- Classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme
- Délivrance du titre de maître restaurateur

C – Réglementation sportive

- Déclarations de manifestations pédestres, cyclistes et équestres (arrondissement d'Evreux)

D – Réglementation aérienne

- Créations d'aérodromes et d'hélistations
- Créations de plateforme ULM et montgolfière
- Habilitations à utiliser des helisurfaces
- Autorisation de survol d'aéronef (drones) sur le département
- Autorisation de manifestations aériennes (arrondissement d'Evreux)
- Lâchers de ballons (arrondissement d'Evreux)
- Lanternes volantes (arrondissement d'Evreux)

E – Chiens dangereux

- Gestion des demandes d'habilitation des propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories
- Détention de chiens dangereux : conseil aux élus compétents dans leur cadre de pouvoir de police, mise en œuvre du pouvoir de substitution du préfet

F - Agréments de divers agents verbalisateurs

II.6.3.2 - Section élections

- Organisation des élections politiques et professionnelles

II.6.3.3 – Section utilité publique, installations classées et aménagement commercial

- Instruction administrative des dossiers relatifs aux :
 - Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Dépollution des sites orphelins
 - Transports de déchets dangereux et non dangereux
 - Autorisations de pénétrer dans les propriétés
 - Carrières
 - Expropriation pour cause d'utilité publique (DUP, parcellaire)
 - Agréments des associations de protection de l'environnement
- Organisation des enquêtes publiques
- Organisation des réunions des commissions suivantes :
 - Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
 - Commission chargée de l'établissement de la liste des commissaires – enquêteurs
 - Commission des objets mobiliers
 - Commission départementale d'aménagement commercial

II.6.4 - Bureau des usagers de la route

II.6.4.1 - Régie des recettes

- Encaissement des titres et timbres fiscaux
- Gestion des stocks et formules
- Opérations comptables et contrôle des opérations comptables

II.6.4.2 - Section véhicules

- Délivrance des cartes grises et réglementation des véhicules
- Réglementation des centres de contrôle technique des véhicules, agrément, sanctions,
- Réglementation des garages, fourrières (agrément, frais de fourrières)

II.6.4.3 - Section conducteur

- Délivrance des permis de conduire et échanges des permis étrangers
- Commission médicale du permis de conduire, suspension du permis de conduire,
- Agrément des centres de récupération de points des permis de conduire, des centres psychotechniques et des auto-écoles
- Enregistrement des attestations de stages
- Examen de taxi, délivrance des cartes taxi
- Délivrance carte verte (ambulancier)

II.6.5 - Bureau de l'immigration, de l'intégration, de l'identité et du développement solidaire

II.6.5.1 - Section séjour / asile / naturalisations et passeports

- Accueil
- Délivrance des titres de séjour
- Refus des titres de séjour et obligations de quitter le territoire
- Regroupement familial
- Asile
- Intégration
- Aide au retour
- Codéveloppement
- Acquisition de la nationalité française en lien avec la plate-forme
- Passeports temporaires
- Oppositions de sortie du territoire

II.6.5.2 - Section Eloignement

- Expulsion des étrangers ayant troublé l'ordre public
- Mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière
- Rétention administrative
- Contentieux d'urgence des mesures d'éloignement

II.6.5.3 – Pôle départemental des cartes nationales d'identité – installé au sein des locaux de la sous-préfecture de Bernay

- Réception et contrôle des dossiers CNI
- Saisie et envoi des données
- Etablissement des statistiques
- Gestion des archives

II.7 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

II.7.1 - Bureau des finances et des investissements des collectivités locales

- Correspondant des programmes européens
- Correspondant des contrats de territoire dont l'Etat est signataire
- Correspondant du FNADT – du CPER
- Appels à projet CGET - suivi des politiques d'aménagement du territoire
- Contentieux des dépenses obligatoires des collectivités
- Relations avec la chambre régionale des comptes,
- Préparation DGF, contrôle des délibérations fiscales, conseil budgétaire et financier aux collectivités locales, analyse financière
- Arbitrage en matière de participation scolaire

II.7.1.1 - Cellule investissements locaux

- Programmation et gestion de la DETR + DDU
- Animation des services instructeurs en sous-préfectures en lien avec le conseil départemental, suivi des investissements de l'Etat sur le territoire

II. 7.1.2 - Cellule contrôle budgétaire

- Relations avec la Chambre régionale des comptes
- Contrôle budgétaire des collectivités territoriales, des EPCI et des associations syndicales, ainsi que du SDIS
- Contrôle et versement du FCTVA
- Contrôle des états budgétaires
- Analyse financière
- Contrôle de légalité des délibérations relatives à la fiscalité locale des collectivités

II. 7.1.3 - Cellule concours financiers de l'Etat

- Compensations financières de décentralisation (DGD, FMDI, FCP),
- Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et de la taxe additionnelle aux droits de mutation,
- Fonds de péréquation horizontaux (FPIC, FPDMT, FPCVAE),
- Dotation départementale d'équipement des collèges, DGF et composantes (DNP, DSR, DSU),
- Dotation spéciale instituteurs, fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP),
- Répartition du produit des amendes de police, gestion des subventions pour Travaux divers d'intérêt local (TDIL-réserve parlementaire)

II.7.2 - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

II.7.2.1 - cellule intercommunalité

- Conseil aux élus
- Suivi de l'évolution de l'intercommunalité : modification des statuts, modification des périmètres
- Tenue du fichier des EPCI
- Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale sur tout le territoire départemental
- Suivi des actes émis par les associations syndicales et foncières

II.7.2.2 - Cellule contrôle de légalité

- Conseil aux élus
- Contrôle de légalité des marchés publics et des délégations de service public passés en vertu du Code des Marchés Publics et de l'ordonnance de 2005.
- Contrôle des baux emphytéotiques

- Contrôle des actes des collectivités locales portant sur le fonctionnement général des collectivités, la domanialité, la fonction publique territoriale, les pouvoirs de police des maires, et de tous autres actes non financiers des communes, du conseil général, du service départemental d'incendie et de secours, d'Eure Habitat, des établissements publics de coopération intercommunale, du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT),
- Contrôle des sociétés d'économie mixte (SEM), des sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA)
- Modification des limites territoriales et des noms des communes

II.7.2.3 - Cellule urbanisme

- Suivi des documents d'urbanisme (SCOT, POS-PLU, cartes communales) du département
- Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme - droit de préemption

III- SOUS-PREFECTURE DES ANDELYS

III.1 – POLE SECRETARIAT GENERAL

- Animation et gestion des effectifs
- Gestion des bâtiments, budget
- Coordination des pôles
- Contrôle de gestion
- Représentation du Sous-Préfet
- Politique de la ville (ANRU, contrats de veille, PRE)
- Grands rassemblements
- Mise en œuvre des plans de secours

III.2 - POLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, ECONOMIE, EMPLOI

- Veille économique
- Suivi des entreprises
- Suivi des plans sociaux
- Suivi des SPER – SPED - SPEP
- Informations des entreprises sur les aides à l'économie
- Promotion des dispositifs pour l'emploi et la formation
- Suivi du fichier des entreprises
- Préparation des dossiers du Préfet
- Suivi du budget

III.2.1 – Social

- Instruction des expulsions locatives
- Manifestations sportives non motorisées et aériennes en suppléance de l'agent titulaire

III.2.2 – Manifestations sportives

- Manifestations sportives non motorisées et aériennes
- Manifestations nautiques sur la Seine
- Autorisation de lâcher de ballons et de lanternes
- Aide à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives
- Instruction des expulsions locatives en suppléance de l'agent titulaire
- Préparation des remises de décrets de naturalisation
- Réception des courriers de contrôle de légalité
- Réception des courriers de distinctions honorifiques et de FCTVA pour information du sous-préfet

III.3 – POLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

III.3.1 – Assistante de Direction du sous-préfet

- Gestion du pôle
- Gestion des agendas
- Organisation des visites (entreprises, communes, Association,...)
- Suivi des cérémonies commémoratives
- Gestion du courrier
- Communication et représentation de l'Etat (suivi revue de presse, médiatisation des visites et sorties du sous-préfet, médiatisation des actions de communication)

III.3.2 – Gestion des subventions et des projets

- Gestion des subventions et dotations de l'Etat dans l'arrondissement (FNADT, TDIL)
- Montage des dossiers DETR, FSIL
- Affaires scolaires (budget des collèges, dérogations)
- Maisons de santé pluridisciplinaires
- Service public en milieu rural
- Référente Marianne
- Tableau de suivi des dossiers traités en lien avec les DDI
- Suivi de l'archivage
- Suppléance du secrétariat du sous-préfet (gestion de l'agenda du sous-préfet et du secrétaire général)

III.3-3 – Affaires réservées – Élections

- Courriers et interventions (élus et particuliers)
- Préparation des dossiers du préfet
- Conseil aux élus (pouvoir de police du maire, fonctionnement des conseils municipaux)
- Élections politiques
- Désignations des délégués
- Suivi des démissions d'élus

III.4 - POLE S.E.T.U. (SECURITE, ENVIRONNEMENT, TOURISME, URBANISME)

- Gestion du pôle
- Suivi des mises en demeure des ICPE
- Préparation de l'avis du sous-préfet relatif aux dossiers CODERST
- Suivi des sites Natura 2000
- Suivi du développement touristique
- Suivi des contrats de pays
- Suivi des dossiers urbanisme et environnement
- Préparation des dossiers du préfet
- Suivi des projets structurants soumis à diverses autorisations préfectorales

III.4.1 – Sécurité

- Suivi des CLSPD, CISPD et des CLAP
- Suivi des PPRT et des PPRI
- Grands rassemblements
- Suivi des ERP et secrétariat des commissions ERP
- Accueil-standard-courrier en suppléance de l'agent titulaire
- Police des discothèques et des débits de boissons
- Accueil-standard-courrier
- Aide à l'instruction des dossiers gens du voyage en suppléance de l'agent titulaire

III.5 – PÔLES DEPARTEMENTAUX GENS DU VOYAGE ET GARDES-PARTICULIERS

- Délivrance de titres pour les gens du voyage
- Agrément des gardes particuliers
- Suivi du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage

III.6. – PÔLE TECHNIQUE

III.6.1 – Agent de résidence

- Entretien de la résidence
- Préparation des repas

III.6.2 – Chauffeur – Agent polyvalent

- Conduite du sous-préfet
- Entretien des véhicules administratifs
- Maintenance et travaux d'entretien des locaux
- Entretien des espaces verts

IV - SOUS-PREFECTURE DE BERNAY

IV.1 – SECRETARIAT GENERAL

- Animation et gestion des effectifs
- Coordination des pôles
- Suivi du budget
- Contrôle de gestion
- Présidence des commissions ERP

IV.2 – POLE DU CABINET ET DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

- Secrétariat SP/SG
- Gestion des agendas
- Gestion du courrier et des interventions
- Préparation des dossiers
- Régie d'avance
- Accueil du public et standard téléphonique
- Élections, révision des listes électorales et désignation des délégués
- Assistance et accompagnement des initiatives d'urbanisation (SCOT, PLU)
- Coordination des dossiers interministériels en liaison avec le sous-préfet
- Questions relatives à la santé (maisons pluridisciplinaires de santé) et aux structures hospitalières
- Affaires scolaires
- Services publics en milieu rural
- Suivi du fichier des communes

IV.3 - POLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Veille économique
- Suivi et aide aux entreprises
- Suivi des plans sociaux
- Animation du SPEP
- Suivi des contrats aidés et des structures d'insertion par l'activité économique
- Informations des entreprises sur le catalogue des aides à l'économie
- Promotion des dispositifs pour l'emploi et la formation
- Suivi des entreprises soumises à la réglementation des installations classées
- Suivi du fichier des entreprises
- Gestion des subventions et dotations de l'État dans l'arrondissement
- Accompagnement au développement local
- Montage des dossiers DETR

- Conseil aux élus
- Promotion du dispositif ACTES
- Intercommunalité
- Suivi de la réforme territoriale
- Suivi des contrats de territoire
- Suivi des projets structurants

IV.4 - POLE SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

- Suivi des ERP et secrétariat des commissions ERP
- Relations avec les services extérieurs : gendarmerie, SDIS, DIRNO, SAMU
- Manifestations sportives non motorisées et aériennes
- Grands rassemblements
- Police des discothèques et des débits de boissons, transfert de licence IV, fermeture administrative
- Suivi des risques industriels, technologiques et industriels en lien avec la Préfecture
- Prévention des expulsions locatives
- Logement insalubre, immeubles menaçant ruine
- Suivi de la délinquance (CISPD)
- Suivi des dossiers de gens du voyage
- Suivi de la nouvelle géographie prioritaire
- Ball-trap, lâcher de ballons et lanternes volantes (arrondissement de Bernay)

Article 2 – L'arrêté du 1^{er} juin 2016 est abrogé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 11 JUIL. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-12-002

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-741 du 12 juillet 2016
enregistrant le changement d'exploitant et modifiant l'arrêté
du 20 janvier 2014 de la société AIRBUS SAFRAN

*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-741 du 12 juillet 2016 enregistrant le changement d'exploitant
et modifiant l'arrêté du 20 janvier 2014 de la société AIRBUS SAFRAN LAUCHERS à Vernon*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 12 juillet 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS

à Vernon

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-741 du 12 juillet 2016, le préfet de l'Eure a enregistré le changement d'exploitant et modifié l'arrêté du 20 janvier 2014 (constitution de garanties financières dans le cadre des opérations de surveillance et de maintien de la sécurité) de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS pour son installation sise à Vernon.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Vernon ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-12-003

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-742 du 12 juillet 2016

accordant un agrément PR27 00030 D à la société

ESPACE AUTO pour effectuer la dépollution et le

démontage de véhicules hors d'usage
*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-742 du 12 juillet 2016 accordant un agrément PR27 00030 D
à la société ESPACE AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors
d'usage*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique
section utilité publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société ESPACE AUTO

à

Igoville

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-16-742 du 12 juillet 2016, le préfet de l'Eure accordé un agrément PR27 00030D à la société Espace Auto pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Igoville.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie d'Igoville ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-08-004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

*POUR 1 AN
NOUVEL ETABLISSEMENT
ROC-ECLERC LE NEUBOURG*



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/16/737 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande complétée en dernier lieu le 6 juillet 2016 par Monsieur Romain BALLY, gérant de la S.A.R.L. FUNEXCELSIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Embourquerie » GRANDCHAIN – MESNIL-EN-OUCHÉ (27410), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire situé 8 rue du Général de Gaulle à LE NEUBOURG (27110);

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. FUNEXCELSIS, connu sous l'enseigne ROC-ECLERC sis 8 rue du Général de Gaulle à LE NEUBOURG, exploité par Monsieur Romain BALLY, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2016 27 069.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an ;

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Romain BALLY ;
- Monsieur le maire de Grandchain – MESNIL-EN-OUICHE ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le **08 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-010

SMO modification statutaire juillet 2016

*Arrêté DRCL/BCLI/2016-71 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Eure
Numérique*



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCLI/2016 - 71 portant modification des statuts
du syndicat Mixte Ouvert « Eure Numérique »**

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » ;

Vu la délibération du 9 décembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » décidant de modifier l'article 6.1 de ses statuts ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » décidant de modifier l'article 3 de ses statuts ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » adoptant à l'unanimité l'adhésion de six communautés de communes ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 12 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 3 et 6.1 des statuts du Syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » sont modifiés conformément aux délibérations du 9 décembre 2015 et du 27 juin 2016.

Sont autorisées à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » :

- la communauté de communes Vièvre Lieuvin
- la communauté de communes La Porte Normande
- l'Intercom Risle et Charentonne
- la communauté de communes du canton de Beaumesnil
- la communauté de communes de Broglie
- la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt

Les statuts modifiés du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 11 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne Laparre-Lacassagne

SYNDICAT MIXTE OUVERT « EURE NUMERIQUE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 71 du 11 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique »

PREAMBULE

Article 1 : Composition et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Durée – siège

Article 4 : Transfert de compétences

Article 5 : Développement du réseau très haut débit

Article 6 : Le Comité Syndical

- 6.1 - la composition du comité syndical
- 6.2 - les réunions et les délibérations du comité syndical
- 6.3 - les attributions du comité syndical

Article 7 : Le président et vice-présidents

- 7.1 - la désignation du président
- 7.2 - les attributions du président

Article 8 : Le bureau

- 8.1 - la désignation et la composition du bureau
- 8.2 - les réunions du bureau
- 8.3 - les attributions du bureau

Article 9 : Budget du syndicat

- 9.1 - détermination du budget
- 9.2 - recettes et dépenses

Article 10 : Comptabilité

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

- 11.1 - procédure
- 11.2 - conséquence du retrait

Article 12 : Modifications statutaires

Article 13 : Dissolution – liquidation

Article 14 : Règlement intérieur

PREAMBULE

Soucieux de réduire la fracture numérique et d'assurer le développement économique de son territoire, le Département et les collectivités de l'Eure mènent une politique volontariste en faveur du tissu industriel et du développement du haut et du très haut débit.

Cette politique d'aménagement numérique est guidée par la volonté de faire bénéficier les Eurois, en tout point du département, des mêmes conditions d'accès à l'Internet très haut débit que dans les grandes agglomérations françaises.

Dans le prolongement de cette démarche, le Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de l'Eure a permis d'identifier les solutions permettant d'amener l'ensemble de la population euroise et des entreprises vers le très haut débit d'ici à 2025.

Le SDAN de l'Eure recommande notamment de renforcer le réseau de collecte à l'échelle départementale (Action n°2).

Le réseau constitué à l'initiative du Conseil Départemental, et confié en affermage à la société Net 27, a atteint globalement les objectifs qui lui étaient fixés. Toutefois, cet élément de la stratégie numérique départementale doit être renforcé, principalement afin d'assurer le bouclage physique du réseau, garant d'une meilleure exploitation et d'une garantie de disponibilité, et de permettre le raccordement en fibre optique des principaux établissements du Conseil Départemental (en particulier les collèges et les SDIS) et des autres partenaires publics (lycées, hôpitaux, services de l'État...) qui ne sont pas encore raccordés en fibre optique.

L'enjeu est ici de préparer les futurs aménagements numériques THD, en complément du réseau actuel qui constitue d'ores et déjà un premier maillon essentiel.

En outre, face aux projets d'investissements publics dans le très haut débit pour renforcer l'attractivité du territoire départemental, ce réseau constituera un premier maillon pour la collecte des futures infrastructures THD locales. Le renforcer et l'étendre pour raccorder a minima un point de collecte optique dans chaque EPCI apparaît comme pertinent.

Afin de mettre en œuvre ce projet, le Département de l'Eure et ses partenaires se sont accordés sur la création du Syndicat mixte Ouvert "Eure Numérique" afin de gérer de manière unifiée leurs investissements en matière d'infrastructure de communications électroniques THD.

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5721-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « CGCT »), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé "EURE NUMERIQUE".

Le Syndicat mixte est constitué entre le Département de l'Eure, les EPCI et les communes possédant déjà un RIP (Réseau d'Initiative publique) qui le désirent et qui disposent de la compétence L.1425-1 du CGCT.

Des EPCI limitrophes hors département exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT sont également susceptibles d'adhérer au Syndicat mixte.

Les membres fondateurs sont :

- Le Département de l'Eure
- La communauté de communes du Pays de Conches,
- La communauté de communes d'Amfreville la Campagne,
- La communauté de communes Val de Risle,
- La communauté de communes du Pays du Neubourg,
- La communauté de communes Eure Madrie Seine,

- La communauté de communes de Gisors Epte Lévrrière
- La communauté de communes de Pont Audemer
- La communauté de communes Epte Vexin Seine
- La communauté de communes rurales du Sud de l'Eure

Adhèrent également au syndicat :

- La communauté de communes de Bernay et de ses Environs
 - La communauté de communes du canton de Rugles
 - La communauté d'agglomération Seine Eure
 - La communauté d'agglomération des Portes de l'Eure
 - La communauté de communes du canton de Bourgtheroulde Infreville
 - La communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre
 - La communauté de communes de l'Andelle
 - La communauté de communes du Pays de Damville
 - La communauté de communes des Andelys et de ses Environs
 - La communauté de communes du canton d'Etrépagny
 - La communauté de communes du canton de Corneilles
 - La communauté de communes de Quillebeuf sur Seine
 - La communauté de communes du canton de Breteuil sur Iton
 - La communauté de communes de Beuzeville
 - La communauté de communes de Thiberville
 - La communauté de communes du Roumois Nord
 - L'Intercom du Pays Brionnais
- **La communauté de communes Vièvre Lieuvin**
 - **La communauté de communes la Porte Normande**
 - **L'Intercom Risle et Charentonne**
 - **La communauté de communes du canton de Beaumesnil**
 - **La communauté de communes de Broglie**
 - **La communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt**

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du CGCT et notamment celles relatives à la conception, la réalisation, la gestion et le développement d'une infrastructure haut et très haut débit dans le Département de l'Eure. Il pourra exercer ses compétences directement ou en confier tout ou partie à un tiers.

Le Syndicat dispose en particulier des compétences suivantes :

- L'exploitation technique et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de consultations publiques destinées à contracter avec des opérateurs de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du CPCE et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tout avis intéressant l'exercice de ses missions ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'exercice de ses missions ;

- La maîtrise d'ouvrage sur la construction de la totalité du réseau (réseau de collecte et de desserte).

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de sa compétence de base précitée.

Les membres peuvent également confier au Syndicat en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage des prestations de services (notamment des études du SLAN). Plus généralement, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet pour des collectivités ou EPCI non membres, suivant les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 3 : Durée - siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 3 bis, rue de Verdun à Evreux (27000).

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 4 : Transfert de compétences

Les membres du Syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, à compter de sa création, les compétences en matière de communications électroniques, telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT.

En conséquence de ce transfert, à la date de création du Syndicat, les infrastructures, équipements de réseau de communications électroniques et ouvrages de génie civil afférents, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition du Syndicat mixte, à titre gratuit et pour la durée du syndicat. Ils restent néanmoins propriété de la collectivité et restent disponibles à titre gratuit pour celle-ci.

Article 5 : Développement du réseau très haut débit

Les caractéristiques, l'architecture et le calendrier de développement des extensions du réseau départemental très haut débit sont arrêtés par une décision du Comité syndical.

Néanmoins, ces choix du comité syndical doivent être conformes au SDAN du département l'Eure comme le spécifie l'article L1425-2 du CGCT.

Article 6 : Le Comité syndical

6.1 La composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

La désignation d'un délégué titulaire implique la désignation afférente d'un délégué suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Conseil Départemental de l'Eure : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;
Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Conseil Départemental n'ait à aucun moment la majorité à lui seul.
- Les EPCI et communes disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après.

Tranches de population	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 9.999 hab.	1	1
- de 10.000 à 19.999 hab.	2	2
- au-delà de 20.000 hab.	3	3

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du SMO l'ayant désigné.

6.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des suffrages exprimés est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue (article 12 ci-après).

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

6.3 Les attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat
- Décider la souscription des emprunts et de lignes de trésorerie
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place de réseaux
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait de membres
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.
- Organiser une DSP en vue de la gestion, de la maintenance et de la commercialisation du réseau FTTH.

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical autorisera le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Le Comité syndical du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception des domaines suivants :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion ou de la fusion du Syndicat mixte avec un autre établissement public,
- du principe d'une délégation de gestion d'un service public.

Article 7 : Le Président et Vice-présidents

7.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité syndical désignera le président parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Président est d'une durée liée au renouvellement du Conseil Départemental.

Les Vice-présidents sont nommés dans les mêmes conditions pour assister le Président. Le Conseil Départemental et les autres membres seront représentés par au moins un vice-président.

7.2 Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du Code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 8 : Le bureau

8.1 La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée équivalente à celle du mandat du Président et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De vice-présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

8.2 Les réunions du bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

8.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité syndical
- Contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du Comité syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

Article 9 : Budget du syndicat

9.1 Détermination du budget

Le Comité syndical votera chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

9.2 Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat. Celle-ci est fixée par le Conseil Syndical.

Les contributions des membres seront recalculées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE.

Le niveau des contributions pourra être revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Les revenus sont :

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est constitué. Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à l'exploitation et à l'entretien-maintenance des infrastructures et équipements du réseau très haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par arrêté préfectoral.

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

11.1 Procédure

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le SMO peut refuser l'adhésion d'un membre dont le SLAN serait incohérent par rapport au SDAN du département, sauf mise en conformité.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

11.2 Conséquence du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat mixte et non cédés à celui-ci lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés dans les mêmes conditions.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 12 : Modifications statutaires

Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 13 : Dissolution- Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues au CGCT.

Article 14 : Règlement Intérieur

Conformément aux articles L 5211-1 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur devra être adopté par le Comité Syndical. Il fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du comité, du bureau qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-07-12-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du canton de Beuzeville



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 73 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (gymnase) ;

Vu la notification de la modification des statuts, faite le 16 décembre 2015 par la communauté de communes, aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 9 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Berville-sur-Mer, Conteville, Fatouville Grestain, Foulbec, St Pierre du Val, St Sulpice de Grambouville et le Torpt dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en C – Compétences facultatives :

4 – Gymnase communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des quatre Paroisses.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Beuzeville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°2016-63 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville est retiré en raison d'une erreur matérielle.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Beuzeville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEUZEVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 73 du 12 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de :

Berville sur Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande-St Léger, Manneville-la-Raoult, Martainville, Saint-Maclou, Saint-Pierre du Val, Saint-Sulpice de Grimbouville, Le Torpt, Vannecrocq,

Une communauté de communes ayant pour nom :

"Communauté de Communes du Canton de Beuzeville".

ARTICLE 2 :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace

Occupation de l'espace

- Elaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.
- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).
- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.
- La communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.
- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

2- Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;
- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet. Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3) ;
- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers – relais ;
- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

Développement touristique :

- office de tourisme communautaire ;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;
- L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes ;
- L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

a) Gestion des déchets

- collecte, transport et destruction des déchets ménagers et gestion des installations liées à cette activité ;
- adhésion à un syndicat de traitement des déchets ;
- tri sélectif ;
- Création et fonctionnement d'un réseau de déchetteries communautaires (Déchets industriels banals, déchets ménagers spéciaux et prise en charge de certains déchets des artisans commerçants et agriculteurs, déchets verts, gravats) avec l'accord des communes d'implantation ;
- Création et entretien des espaces de propreté avec l'accord des communes d'implantation.

b) Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;

- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;
- préservation et restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;
- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération restent la compétence communale.

c) Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

2 - Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;
- La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;
- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;
- Les voies départementales qui deviendraient voies communautaires ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remise en état ;
- Entretien des ronds-points existants après remise en état.

3 - Action Sociale et Culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.

Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats Enfance et Temps Libre :

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif Culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes conformément aux contrats Temps Libre et Enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;
- L'organisation des garderies périscolaires ;
- L'accueil et organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;
- Coordination et fonctionnement d'un service communautaire « relais assistantes maternelles » ;
- Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;
- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal départemental ou régional ;
- L'organisation des rythmes scolaires (TAP – Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.

4 - Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;
- La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Transports

- gestion et transports des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

4 – Gymnase communautaire

- **Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des quatres Paroisses.**

D - ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

1 - Pôle Métropolitain

La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte de type pôle métropolitain.

2 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Dès lors que les syndicats seront dissous, la communauté de communes du canton de BEUZEVILLE reprendra pour son compte tous les personnels en poste aux syndicats du canton de Beuzeville ainsi que leurs actifs, passifs, biens meubles et immeubles, engagements contractuels.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à BEUZEVILLE, Avenue du 46^{ème} Royal Marine Commando.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui est composé comme suit :

- Un président ;
- Le nombre de vice-président(s) est fixé par le conseil communautaire ;
- Un secrétaire ;
- Le nombre de membres est fixé par le conseil communautaire.

Le secrétaire est chargé d'assurer la synthèse des travaux du conseil et du bureau et de la diffusion de l'information.

Les comptes rendus des réunions du conseil sont affichés au siège de la communauté et sont envoyés à chaque commune qui en assurera l'affichage à la mairie et la distribution à chaque conseiller municipal.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte d'administration
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;
- De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612.15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service que la communauté crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

ARTICLE 8 :

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté et en session extraordinaire à la demande du président ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Les membres du bureau ne pouvant assister à une réunion peuvent donner procuration à un autre membre du bureau pour délibérer en leur nom (pouvoir). Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil ou le bureau peuvent s'adjoindre à titre consultatif toute personne de leur choix.

ARTICLE 9 :

Il est créé un comité consultatif constitué par les maires (ou son représentant) des communes non représentées dans le bureau et qui s'ajouteront aux membres du bureau.

ARTICLE 10 :

La communauté peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent dans le stricte respect des lois et règlements et notamment des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 5214.21, la communauté de communes représentera les communes aux comités syndicaux des syndicats intercommunaux dès lors que ceux-ci interviendront dans les matières relevant des compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :

Le conseil de la communauté ne pourra décider d'un investissement immobilier (notamment de la création d'une zone d'activités communautaire) sans l'accord de la commune d'implantation.

ARTICLE 13 :

Le nombre de commissions et leur composition est fixé par le conseil à chaque renouvellement du conseil de la communauté. Chaque commission comprend un président délégué, un vice-président et des membres titulaires : les conseillers communautaires suppléants sont autorisés à assister. Toutefois, de nouvelles commissions pourront être instituées par le conseil chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le président de la communauté est président de droit de chaque commission.

ARTICLE 14 :

Une indemnité de fonction est attribuée au président et aux vice-présidents sur décision de conseil.

Les membres du conseil et du bureau auront droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le conseil dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le budget de la communauté comprend :

En recette :

- Le produit de la fiscalité directe et additionnelle ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté ;
- Les dotations et subventions qu'elle reçoit de toute autre administration publique ;
- Les sommes qu'elle reçoit en échange des services rendus ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes et redevances ;
- Le produit des emprunts.

En dépense :

- Les frais d'administration de la communauté de communes (personnel et matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes ;

ARTICLE 16 :

Le conseil de communauté pourra adopter un règlement intérieur qui fixera le fonctionnement interne de la communauté.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

